



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES



Poitiers, le 8 septembre 2013

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

La Préfète,

à

Madame la Préfète de Charente-Maritime

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 1188
Affaire suivie par : Charles HAZET
charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers\17UCPE\Carrieres\Grzac\avis-ae-tacite_gcm-grzac.odt

**INFORMATION RELATIVE A
L'ABSENCE D'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Demandeur : GCM société (Granulats de Charente-Maritime)

Intitulé et lieu du projet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière, son extension, son approfondissement et le remplacement des installations de broyage, concassage-criblage au lieu dit Fief de Longchamps à Grézac.

Autorité en charge de la décision : Préfecture de la Charente-Maritime

Service instructeur : DREAL Poitou-Charentes - Unité territoriale de la Charente-Maritime

Par courrier reçu le 08/07/2013, vous m'avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier cité ci-dessus.

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement, je vous informe de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

La présente information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou toute autre forme de consultation du public. Elle devra être rendue publique sur le site internet de l'autorité qui prend la décision d'autorisation du projet et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DREAL.

Pour la Préfète et par délégation
Pour la Directrice régionale
Pour la chef du SCTE
La chef de la division
Intégration de l'environnement et évaluation

Michaële LE SAOUT

- PJ : avis de l'ARS
- Copie à :

. SGAR
. DREAL Poitou-Charentes - Unité territoriale ✓
. ARS

Service émetteur : Direction de la Santé Publique
Service VSEM 17

Affaire suivie par : Alexandre BENARD
Courriel : ars-pch-utvsem17@ars.sante.fr
Tél : 05.46.68.49.55
Tél. (sec) : 05.46.68.49.52
Fax : 05.46.68.49.37

Réf : Votre courrier reçu le 13/08/2013
Objet : Demande pour l'exploitation
d'une carrière de calcaire
Commune de GREZAC

Monsieur le Directeur régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Poitou-Charentes
Division évaluation environnementale
15 Arthur RANC
BP 60539
86020 POITIERS CEDEX

A l'attention de Charles HAZET

La Rochelle, le

8 SEP 2013

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier déposé par la société Granulats de Charente-Maritime (GSM) en vue l'autorisation de renouvellement, d'extension et d'approfondissement d'une carrière de calcaire située sur la commune de GREZAC.

Les premières exploitations ont commencé à partir des années 1950 et l'activité a surtout évolué à partir des années 1970. La demande concerne une extension très significative (de 21 ha à 51 ha) et la demande de renouvellement porte sur 30 ans.

Sur la forme, une distinction plus nette entre les « différentes » activités (extraction, négoce de matériaux, concassage, enfouissement de déchets inertes) permettrait de mieux en appréhender les impacts. Par contre, la présentation de plans du site annotés pour les mesures de protection ou les différents impacts est très appréciable.

L'analyse du dossier amène de ma part les réserves suivantes :

Le réseau d'alimentation en eau potable du site doit être équipé d'un système de disconnexion empêchant tout retour d'eau contaminée vers la partie publique.

J'ai bien noté l'ensemble des mesures visant à limiter les impacts de la carrière sur l'environnement et le voisinage.

Concernant les mesures de surveillance, compte tenu de l'importance du site, il convient de :

- poursuivre les mesures de retombée poussière ;
- mener une première campagne de mesure de bruit avec les nouvelles conditions d'exploitation puis tous les 3 ans comme prévu dans le dossier de demande ;
- poursuivre la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure qui, si la moyenne en MES sur les 6 dernières années est de 13,5 mg/l, montre néanmoins une augmentation progressive de la valeur mesurée annuellement (moyenne sur les 4 dernières années de 20,75 mg/l). Sur ce point, je pense qu'il conviendra d'être très vigilant compte tenu du remblaiement à partir de déchets dits inertes et qu'une augmentation du nombre de prélèvement (peut-être en basse-eaux et en hautes eaux) pourrait être mise en œuvre en cas d'augmentation des valeurs mesurées.

Concernant les horaires, le demandeur prévoit ponctuellement d'étendre la plage d'activité jusqu'à 20h parfois 22h et certains samedi. Y-a-t-il actuellement de telle « dérogation » d'horaires ? si oui, quelle en est la fréquence et la future organisation modifiera-t-elle celle-ci ?

En tout état de cause, ces amplitudes importantes ne doivent pas être en nombre excessif sur l'année.

Le comblement des 2 forages profonds (cénomaniens) prévu dans le dossier doit être réalisé dans les règles de l'art.

Je note avec intérêt en page 181 les réflexions sur la déviation de la RD 114 vers la RD 17 ou la RD 732 pour détourner le trafic du bourg de COZES ainsi que celles sur une remise en service de la voie ferrée longeant le site d'exploitation.

Il apparaît également important de souligner que l'exploitant prévoit la mise en place de moyens de surveillance et de lutte contre l'ambrosie.

Plus globalement en cas de plaintes, il conviendra que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances ou impacts qui pourraient résulter de l'exploitation de la carrière.

L'exploitant devra s'engager, en cas de plainte, à mettre en place toute mesure permettant d'éliminer ou de réduire les nuisances en cause (poussières, bruit, qualité des eaux rejetées).

Sous réserve de la prise en compte des points évoqués ci-dessus, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation d'exploiter.

**P/Le Directeur Général,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,**



Frédéric LE RALLIER